



economiesuisse
Monsieur
Peter Flückiger
Hegibachstrasse 47
8032 ZURICH

Lausanne, le 24 août 2012

U:\1p\politique_economique\consultations\2012\POL1252.docx

Procédure de consultation pour la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi

Monsieur,

Nous nous référons à votre courriel du 22 juin dernier relatif à l'objet cité en titre et vous en remercions.

Le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation concernant la révision du code pénal suisse et du code pénal militaire, concernant la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles sur le renvoi des étrangers criminels (art. 121 al. 3 à 6 Cst fédérale).

Pour rappel, le 28 novembre 2010, le peuple et les cantons ont accepté l'initiative populaire "*Pour le renvoi des étrangers criminels (initiative sur le renvoi)*". L'article 121 de la Constitution fédérale a donc été complété des al. 3 à 6, selon lesquels les étrangers condamnés pour certaines infractions ou pour avoir touché abusivement des prestations d'une assurance sociale ou d'une aide sociale perdent leur droit de séjourner en Suisse. Les dispositions transitoires donnent au législateur cinq ans à dater de l'adoption des nouveaux articles constitutionnels pour préciser, voir compléter, les éléments constitutifs des infractions mentionnées.

Un groupe de travail a élaboré quatre propositions pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions constitutionnelles au niveau de la loi et présenté leurs implications juridiques. Le Conseil fédéral met en consultation deux variantes.

Remarques générales

Les deux variantes prévoient de compléter le code pénal d'une nouvelle forme d'expulsion.

La **variante 1** se fonde sur les propositions soutenues par une majorité du groupe de travail, mais accorde plus de poids aux nouvelles dispositions constitutionnelles par rapport au droit constitutionnel en vigueur et au droit international. Cette variante tient compte des droits de l'homme garantis par le droit international.

Le Conseil fédéral propose là une solution qui respecte la volonté du peuple tout en évitant en majeure partie un conflit de droit avec l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne. Cette variante prévoit que la liste des infractions menant automatiquement à une expulsion se concentre sur des infractions d'une certaine gravité (actes de violence graves, infractions contre l'intégrité sexuelle, infractions graves contre le patrimoine ainsi que des infractions en matière de contributions de droit public).

La **variante 2** reprend la solution proposée par les représentants du comité d'initiative. Elle part du principe que les nouvelles normes constitutionnelles ont la primauté absolue sur les dispositions constitutionnelles antérieures et sur les règles non impératives du droit international, en particulier sur les droits de l'homme garanties par ce dernier. Le prix à payer est un conflit avec l'Accord sur la libre circulation entre la Suisse et l'Union européenne.

Remarques spécifiques

La CVCI se déclare favorable à la variante 1 eu égard à la solution de compromis, de cohérence et de flexibilité que cette dernière amène à la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi.

En effet, la variante 1, comme indiqué dans le rapport explicatif, en page 33, est une solution de compromis qui tient compte aussi bien de l'automatisme de l'expulsion visé par les nouvelles dispositions constitutionnelles que des principes de l'Etat de droit. La variante 1 nous satisfait car l'automatisme de l'expulsion est limité par le principe de proportionnalité et par les droits de l'homme garantis par le droit international. La variante 1 tient également compte de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et la Convention AELE. Pour éviter de tomber, à nouveau, dans la machine médiatique, il est impératif que la Suisse respecte l'Accord sur la libre circulation des personnes avec l'Union européenne.

La variante 2 vise à établir un automatisme de l'expulsion, en violation des principes fondamentaux de l'Etat de droit et du droit international. Nous ne pouvons adhérer à de telles violations.

* *
*

En conclusion, la CVCI se déclare favorable à la variante 1 proposée pour la mise en œuvre de l'art. 121 al. 3 à 6 de la Constitution fédérale dans le code pénal et le code pénal militaire.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Norma Streit-Luzio
Sous-directrice